

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Théâtre de Saint-Dizier, Centre Culturel « Les Fuseaux », Théâtre de La Forgerie

Dans le présent contrat, les dénominations « le Bailleur », et « le Bénéficiaire », désignent respectivement, d'une part, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, gestionnaire de l'équipement, et d'autre part, la personne morale ou physique avec qui elle traite.

ARTICLE I – OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION :

Le présent Cahier définit les formules de service qui peuvent être proposées par le Bailleur, et les conditions dans lesquelles les services sont fournis. .

ARTICLE II – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT GENERAL :

Le document de demande d'utilisation comprend les différentes pièces suivantes :

- le document de demande d'utilisation proprement dit, qui constitue l'engagement réciproque des deux parties,
- le Cahier des Conditions Générales de Location,
- Les Conditions tarifaires, révisables tous les ans, s'appliquant à tous les utilisateurs sauf clause particulière.

ARTICLE IV – MODALITES DES NEGOCIATIONS :

A. DEMANDE D'ENGAGEMENT

Toute demande d'engagement par le Bénéficiaire, d'utiliser les salles de Communauté d'Agglomération doit être établie par écrit, au plus tard 4 mois avant la tenue escomptée de la manifestation.

Pour être enregistrée par le Bailleur, cette demande devra préciser notamment :

- La raison sociale ou l'état civil du Bénéficiaire, son adresse et le nom de son mandataire, et s'il s'agit de spectacles, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles, le Bailleur se réservant le droit de demander la fourniture d'une copie du récépissé de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles,
- L'affectation que le Bénéficiaire entend donner aux locaux mis à sa disposition par le Bailleur, et s'il s'agit de spectacles, le (ou les) nom(s) de l' (ou des) artiste(s) devant se produire, et avec qui le Bénéficiaire reconnaît être engagé, le Bailleur se réservant le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste,
- Le formulaire de planification technique rempli de manière exhaustive
- La période d'utilisation du lieu détaillée (installation, répétition, exploitation)

B. DEMANDE DE LOCATION

Les demandes de location des salles doivent à être adressées, au plus tôt, par mail à animation@mairie-saintdizier.fr ou par écrit à : LES 3 SCENES– Service Culture Animation / Les Fuseaux – 11 avenue Raoul Laurent 52100 Saint-Dizier

Les demandes doivent être faites en amont, 4 mois avant la date escomptée.

Au-delà, le Bailleur dispose de toute latitude pour apprécier la suite à donner à la demande. La location est effective à la signature du contrat par les deux parties. Les accords verbaux ne constituent pas une validation définitive.

C. PROPOSITION DU BAILLEUR

A réception de la demande d'engagement, le Bailleur adressera au Bénéficiaire un document de demande d'utilisation. Cette proposition sera caduque de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi au Bénéficiaire.

D. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

La remise au Bailleur du document de demande d'utilisation, signé par le Bénéficiaire, implique que celui-ci adhère au présent document. Toute clause contraire, suspensive ou résolutoire insérée par le Bénéficiaire est réputée non-écrite. L'engagement du Bénéficiaire ne peut être rétracté que si le Bailleur n'a pas retourné le contrat accepté et signé par les deux parties, dans les 15 jours suivants la date d'envoi par le Bénéficiaire.

E. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Le document de demande d'utilisation pourra faire l'objet ultérieurement de précisions complémentaires pour fixer les détails d'exécution dans le cadre des tarifs de la salle, ou sur la base des devis acceptés par le Bénéficiaire. Ces précisions devront néanmoins être établies au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE V – DEDIT – RESOLUTION :

A. DEDIT -RESOLUTION

Le Bénéficiaire pourra se dédire de ses engagements en le notifiant par écrit au Bailleur, si la notification est adressée au plus tard 20 jours avant la date d'utilisation. La résolution du contrat par le Bénéficiaire ou de son fait, entraînera immédiatement et de plein droit :

- le remboursement des frais et débours effectivement exposés par le Bailleur au titre des services à exécuter par le Bailleur,
- le paiement d'une indemnité au profit du Bailleur qui ne pourra être inférieure au taux de barème suivant, calculé sur la base de prix de location de la salle proprement dite :
- 50% si la résolution intervient plus de 20 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu
- 100% si la résolution intervient dans les 20 jours précédents le premier jour d'utilisation du lieu.

N.B : sauf cas de force majeure (décès d'un proche de 1er degré, intempéries, crise sanitaire ou sociale.)

B. RESILIATION PENDANT LA MANIFESTATION

Si pour une cause étrangère à la Communauté d'Agglomération, la manifestation ne peut avoir lieu pendant la période d'utilisation prévue, le minimum forfaitaire garanti contractuel sera exigible dans sa totalité pour les séances interrompues ou annulées, ainsi que les frais et débours effectivement engagés par la Communauté d'Agglomération au titre de la manifestation. Toutes les autres sommes dues au titre de l'utilisation effective resteront acquises.

ARTICLE VI – SERVICES LIES AUX SALLES :

A. DIFFERENTES CONFIGURATIONS DE SALLES

La Communauté d'Agglomération offre de multiples services répondant aux différentes possibilités d'utilisation des lieux, selon le nombre de places destinées au public, leur disposition et les besoins en matériel et en personnel.

Les différentes formules se trouvent dans le document de demande d'utilisation, joint au présent Cahier des Conditions Générales.

Le nombre de places est indiqué pour une disposition et des dimensions de scène prévues au Cahier des Charges Techniques. Toute modification de nature à réduire la surface de parterre utilisable par le public, entraîne une réduction du nombre maximum de public autorisé, sans changement de tarification. La capacité d'accueil indique la jauge maximum pour chaque salle selon sa configuration (en accord avec l'autorisation administrative établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours). En aucun cas, il ne sera admis qu'une salle accueille plus de personnes (public et personnel compris).

B. CONTENU DES FORMULES

1. A la charge du bailleur

Selon la formule de service retenue, celle-ci comprend, pour le Bénéficiaire, pendant la durée d'utilisation du lieu retenu, les locaux, équipements et services demandés. En outre, l'accueil technique, les branchements électriques nécessaires, l'accueil des artistes, des musiciens et du public, s'effectueront sous l'autorité personnelle du Bailleur.

2. Accès aux zones techniques et utilisation des équipements scéniques

L'accès aux zones techniques (chaufferie, local électrique, gradateurs, passerelles de services) est strictement interdit au public et aux personnes non habilités par la Communauté d'Agglomération.

L'utilisation des infrastructures et équipements scéniques (sonorisation, éclairage, audiovisuel et machinerie) est conditionnée à la présence d'un régisseur de la Communauté d'Agglomération ou à la participation à un plan de prévention (demande examinée au cas par cas).

3. Durée des services

Les services fournis au titre de la demande d'utilisation s'entendent pour une durée maximale de 18 heures pour une représentation.

Le montage et les représentations devront impérativement être terminés 1 heure avant l'heure annoncée de début de la manifestation, afin de permettre l'entrée du public. La manifestation, sauf autorisation exceptionnelle, devra être terminée au plus tard à 2 heures du matin, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1970. Si l'occupation doit excéder 24 heures, le Bailleur, après avoir vérifié si le calendrier d'occupation du bâtiment le permet, en donnera l'autorisation et facturera une journée supplémentaire de location.

4. Modifications supplémentaires

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tout équipement et service non compris dans la liste énumérée dans le Cahier des Charges Techniques, notamment de la sonorisation, du système d'éclairage, du décor (dont le Bénéficiaire doit pouvoir produire le certificat de classification au feu M1 et tout autre agrément nécessaire), du recrutement de tout personnel complémentaire à celui proposé par le Bailleur pour satisfaire à ses propres services, ou de tout aménagement ou modification de scène, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après : Tout nouveau service, toute modification ou complément de service doit obtenir l'accord préalable du Bailleur, et sera effectué, dans la limite des contraintes techniques, par le Bailleur et facturé au Bénéficiaire. La facturation de la location du matériel et de la mise à disposition du personnel correspondant sera effectuée sur la base d'un devis préalablement accepté par le Bénéficiaire.

5. Modifications de la formule de service

La formule de service retenue est exclusive de toute autre. Cependant, à compter de la signature de la demande d'utilisation, le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, et dans la mesure des possibilités techniques, retenir par écrit, en accord avec le Bailleur, une formule de service différente de celle précédemment retenue.

Si la modification comprend le passage d'une formule « Tout assis » à « Assis/Debout » ou inversement, le montage et démontage des chaises en parterre pourra être facturé au Bénéficiaire si la demande de modification intervient moins de trois jours ouvrables avant le premier jour de location

ARTICLE VII – MODALITES DE PAIEMENT :

A –GENERALITES

Les règlements sont effectués par chèque ou ordre de paiement, établis obligatoirement à l'ordre du Trésor Public et libellés en euros.

B – CONDITIONS DE PAIEMENT

A la date de la conclusion du Contrat Général de Location, quelle que soit la formule retenue et le nombre de jours d'occupation du lieu, le Bénéficiaire s'acquittera auprès du bailleur du « forfait de préparation technique » retenu, destiné à couvrir les frais engagés par le Bailleur dès la signature du contrat. Le prix des suppléments divers et des réparations éventuelles sera réglé par le Bénéficiaire immédiatement au vu des factures que lui présentera le Bailleur.

C – APUREMENT DES COMPTES

A la fin effective de la mise à disposition du lieu, le Bailleur procèdera à l'apurement des comptes et à la présentation des factures correspondantes, après établissement notamment du récapitulatif des services de personnel, de l'évaluation des réparations éventuelles des locaux par suite de dégradations pendant la manifestation et de la valeur de remplacement des équipements ou matériels détruits ou disparus.

ARTICLE VIII – REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX :

A – INTERDICTION DE CESSION

Le Bénéficiaire ne peut céder à quiconque, personne physique ou morale, organisme ou groupement, les droits qu'il tient de la demande d'utilisation passé avec le Bailleur, sauf accord écrit de ce dernier.

B – AUTORISATIONS

Le Bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public par les services de la Préfecture de Haute-Marne pour la manifestation concernée par le contrat. En outre, pour les manifestations à caractère politique ou confessionnel, le Bénéficiaire devra produire au Bailleur une autorisation spécifique.

C – HORAIRES

L'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues par le document de demande d'utilisation.

D – UTILISATION DES LOCAUX

Le Bénéficiaire ne peut bénéficier de la salle que conformément à la formule de service qui lui a été attribuée et s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique imposé par la formule de service retenue.

E – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT, REPRODUCTION, PROJECTION

Toute prise de vues ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle, à des fins commerciales, quel qu'en soit le support ou sa destination, est autorisée avec l'autorisation conjointe du Bailleur, du Bénéficiaire et des artistes ou producteurs concernés. Toute projection de documents cinématographiques non revêtue d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette Commission.

F – ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendra au moment convenu dans le même état, sauf les dispositions suivantes du présent article :

- tout aménagement et toute décoration supplémentaire des locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par le Bailleur. Ils seront effectués sous son contrôle aux frais du Bénéficiaire et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. Ils doivent, par ailleurs, respecter les règlements en vigueur de sécurité, tant par leur nature que par leur disposition.
- Les installations spéciales éventuellement apportées par le Bénéficiaire, avec l'accord du Bailleur, devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à veiller au retrait total des installations de son fait, et ce, sans dégrader l'espace utilisé pour ces installations.

G – DEGRADATIONS

Toute dégradation constatée par le Bailleur au cours d'une manifestation engage la responsabilité solidaire de son auteur et du Bénéficiaire. Si l'auteur n'est pas identifié, le Bénéficiaire supportera seul les frais de réparation. Les autocollants apposés dans le périmètre de l'établissement ainsi que les graffitis sont considérés comme des dégradations.

H – INTERDICTION DE FUMER

Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions concernant la loi contre le tabagisme, dans la zone réservée à l'organisation de la manifestation (loges, bureaux, etc.) Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'action du Bailleur pour faire respecter cette même loi dans l'ensemble de l'établissement, en particulier en invitant son personnel, les artistes, techniciens et autres intervenants à respecter les zones non-fumeurs.

I – MENTION DU NOM DE LA SALLE – UTILISATION DES SIGLES MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRE

Pour toute publication ou affichage publicitaire concernant la représentation, le Bénéficiaire s'engage à ne mentionner le nom de la salle louée ou des infrastructures public qu'avec l'autorisation du bailleur et en utilisant obligatoirement les logos officiels. Ces logos seront communiqués au Bénéficiaire sur demande.

ARTICLE IX – ASSURANCES :

A - RESPONSABILITE CIVILE

Le Bénéficiaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance «Responsabilité Civile» propre à son activité, valable pendant toute la période d'occupation des locaux et couvrant tous les dommages corporels ou matériels causés par lui-même ou tout tiers, à la salle louée, y compris son personnel, son matériel et ses équipements, et plus généralement à l'immeuble.

B – RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE SPECTACLES

Le Bénéficiaire s'engage à contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles » contre tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité, au personnel de la salle, etc.) et garantissant les dommages matériels et immatériels causés au Bailleur et à ses installations annexes (bureaux, locaux administratifs, poste de transformation EDF, centrale de chauffage, etc.) que ce soit de son fait ou du fait du personnel travaillant pour lui, ou des spectateurs. Le Bailleur dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par lui, y compris par le personnel du Bailleur et de tout matériel du Bénéficiaire ou loué par lui.

ARTICLE X – CHARGES DIVERSES :

Le Bénéficiaire acquittera exactement les impôts, taxes et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation. Il doit également respecter la réglementation de la propriété intellectuelle et artistique, et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier la SACEM, et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

ARTICLE XI – SECURITE

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, le Bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- les prescriptions légales et règlementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, avec l'aide de l'équipe de sécurité du Bailleur,
- les normes de sécurité minimales imposées par la législation du travail,
- le port du harnais dans les passerelles et les ponts,
- la détention du permis de cariste pour toute personne conduisant un chariot élévateur.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour sa manifestation soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Bénéficiaire s'engage à respecter le niveau de décibels convenu par la loi à 105 DB (décret n°98 – 1143 du 15/12/1998).

ARTICLE XII – PLAN DE PREVENTION ET AUTORISATION DE CONDUITE

Sur demande écrite avec justification et après examen de la faisabilité et de la pertinence de celle-ci, le Bénéficiaire peut demander au Bailleur l'organisation d'un Plan de Prévention afin d'autoriser l'accès au personnel du Bénéficiaire à certains équipements et zones techniques.

Le Bénéficiaire communiquera au Bailleur le nombre et le nom du personnel qui susceptible d'avoir accès aux équipements et zones retenues et fera en sorte qu'il respecte le règlement intérieur de la salle.

De même, le Bailleur peut produire une autorisation de conduite limitée à la durée de la location permettant au personnel du Bénéficiaire d'utiliser tout ou partie des équipements suivants : Plate-forme Elévatrice Mobile de Personne (PEMP), Gerbeur électrique, Monte-charge, Manuscopique. Ces autorisations auront comme préalable :

- demande écrite avec justification
- présentation des CACES et certificat médical encours de validité
- examen de la faisabilité et de la pertinence de la demande

ARTICLE XIII - RESILIATION

A – Tout manquement grave par une partie à l'une de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours après une mise en demeure sans effet, de remédier au manquement constaté. Le Bailleur sera dispensé de tout préavis en cas de manquement aux Conditions Générales de Location, ainsi qu'en cas de dépôt de bilan du Bénéficiaire, la notification du Bailleur valant résiliation de plein droit.

B – S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure prévue des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable au Bailleur, celui-ci serait seulement tenu au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par le Bailleur pour la préparation de la manifestation. Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des Conditions Générales de Location, des options de réservation ou de la demande d'utilisation, sera porté devant le tribunal compétent de Châlons en Champagne.

Le droit français est applicable. Seul le texte en français des documents entre les parties fait foi. Tout mot ajouté ou rayé est nul s'il n'est pas paraphé en marge par les différentes parties signataires.

Date et signature du Bénéficiaire
(Précédés de la mention lu et approuvé)